

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°442-D
Affaires M. et Mme A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 octobre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 23 septembre 2008 en séance publique ;

Vu les actes d'appel a minima présentés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 janvier 2008, et dirigés contre les deux décisions de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France rendues le 19 novembre 2007, ayant prononcé respectivement à l'encontre de M. A et de Mme A, pharmaciens cotitulaires, à l'époque des faits, d'une officine sise ..., la sanction du blâme avec inscription au dossier ; le plaignant demande l'aggravation des sanctions prononcées en première instance à l'encontre de M. et Mme A, au motif que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ne s'est pas prononcée sur le grief de délivrance d'une ordonnance par du personnel non qualifié (délivrance, le 4 février 2004, d'une ordonnance contenant du Fluorex par Mme B) ;

Vu l'acte d'appel (requête sommaire) présenté par M. et Mme A, enregistré comme ci- dessus le 11 janvier 2008; et dirigé à l'encontre de la même décision ;

Vu le mémoire ampliatif produit à l'appui de l'appel de M. et Mme A et enregistré comme ci-dessus le 14 février 2008 ; les intéressés dénoncent les conditions dans lesquelles leur officine a été inspectée ; ils estiment qu'à aucun moment leurs explications ou les preuves matérielles qu'ils ont présentées à la pharmacienne inspectrice n'ont été prises en compte par celle-ci ; ils précisent que M. C et E étaient, à l'époque des faits, tous les deux étudiants et inscrits à une faculté de pharmacie ; les copies des cartes d'étudiant ont été fournies ; ils affirment que ces deux collaborateurs étaient employés, comme le prévoit l'article L 4241-11 du code de la santé publique et qu'ils n'ont jamais trompé la clientèle sur leur qualification ; concernant la délivrance d'un fluorex par Mme B, le 4 février 2004, M. et Mme A expliquent en détail la situation lors de l'arrivée de la pharmacienne inspectrice à l'ouverture de la pharmacie ; M. A était alors le seul pharmacien présent ; il a demandé à l'inspectrice, soit de différer le début de l'inspection afin de permettre l'arrivée de son épouse, soit de repasser plus tard afin que la présence pharmaceutique au comptoir reste effective ; devant l'insistance de l'inspectrice à débiter immédiatement son enquête, M. A a obtempéré en sachant pertinemment que son personnel resté au comptoir appliquerait à la lettre les consignes strictes permanentes ; M. A indique alors avoir passé environ une dizaine de minutes dans son bureau avec l'inspectrice afin de lui présenter divers documents ; c'est alors que cette dernière est retournée au comptoir, sans raison apparente, et a constaté que Mme B se trouvait, seule, à un plot de délivrance avec un boîte de Fluorex à la main ; cependant, M. A affirme que son employée attendait que l'une des trois préparatrices présentes au comptoir, et occupées avec la clientèle, soient disponibles pour passer la main ; il ajoute qu'il a lui-même contrôlé et achevé la délivrance de Fluorex devant l'inspectrice et que la pharmacie est organisée

pour que Mme B ne délivre jamais d'ordonnance ; M. et Mme A concluent leur mémoire en déclarant combien il leur est insupportable d'être soupçonnés puis accusés de laisser le fonctionnement de leur officine à des étudiants, faisant état de harcèlements téléphoniques anonymes, et même de menaces de mort envoyées par courrier à l'encontre de leurs collaborateurs de couleur ; M. et Mme A déplorent enfin que, malgré toutes leurs demandes, ils n'aient pas eu communication de la lettre de dénonciation anonyme à l'origine de toute cette affaire ;

Vu les deux décisions attaquées, en date du 19 novembre 2007, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. et Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu les deux plaintes formées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistrées au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la même région, le 5 octobre 2004, et dirigées à l'encontre, respectivement, de M. A et de Mme A ; la plainte faisait suite à une enquête effectuée dans les locaux de l'officine, le 21 octobre 2003, en présence de M. et Mme A, enquête qui s'était poursuivie les 4 et 12 février 2004 ; à l'issue de ces trois contrôles, les pharmaciens inspecteurs avaient relevé que M. et Mme A employaient deux étudiants ayant validé leur 6^{ème} année de pharmacie depuis 10 ans ou plus, mais n'ayant jamais soutenu de thèse et ne disposant pas de certificat de remplacement ; ces personnes figuraient sur le planning de présence pharmaceutique au même titre que les pharmaciens adjoints ; il avait donc été rappelé aux deux titulaires que lesdites personnes ne pouvaient que seconder le pharmacien, au même titre qu'un préparateur ; par ailleurs, dans leur rapport, les pharmaciens inspecteurs soulignaient l'amplitude des horaires d'ouverture ; d'autres griefs étaient retenus concernant la qualification du personnel ; M. A se ferait, en effet, seconder pour la délivrance de médicaments au public par Mme B, simple employée non titulaire du BP ; se trouve notamment mise en cause la délivrance, le 4 février 2004, par Mme B d'une boîte de Fluorex, en l'absence de surveillance effective par un pharmacien ; un contrôle entrées-sorties de la spécialité Androtardyl a été effectué sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 21 octobre 2003 ; l'étude n'a pas montré de déficit, mais a fait ressortir deux délivrances atypiques que M. et Mme A ont expliquées et ont justifiées par la suite ; d'autres reproches étaient contenus dans le rapport d'inspection absence de la date de naissance du patient dans le registre des médicaments dérivés du sang, inventaire des stupéfiants incomplet, aménagement non adéquat du préparatoire, sous-traitance irrégulière des préparations ; enfin, les pharmaciens inspecteurs ont insisté sur un incident survenu lors de l'inspection du 12 février 2004 ; les documents administratifs relatifs à la pharmacie ont été laissés sur le déballetoir par la pharmacienne inspectrice durant un délai de dix minutes environ et n'ont pu être, par la suite, retrouvés ; M. et Mme A, qui avaient insisté pour avoir communication de la lettre anonyme de dénonciation à l'origine de l'affaire, n'auraient pas apporté toute l'aide nécessaire pour retrouver ces documents et auraient, ainsi, enfreint les dispositions du code de déontologie ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France indiquait qu'il entendait reprocher à M. et Mme A l'ensemble des infractions visées dans le rapport d'inspection ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et enregistré comme ci-dessus le 22 avril 2008 ; le plaignant faisait savoir que le mémoire produit par M. et Mme A à l'appui de leur appel n'était pas nature à modifier, sur le fond, sa position sur le dossier ; sans répondre à la demande de communication de la lettre anonyme à l'origine de la procédure, le plaignant insistait sur le fait que, lors de l'inspection du 21 octobre 2003, deux pharmaciens inspecteurs étaient présents et que les constats effectués ce jour-là n'étaient pas le fait d'un seul pharmacien inspecteur comme M. et Mme A semblaient l'indiquer ; il ajoutait qu'aucun contrôle discriminatoire n'avait été effectué puisque les

qualifications et diplômes de tous les pharmaciens adjoints, étudiants en pharmacie, et préparateurs avaient été vérifiés ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré comme ci-dessus le 16 mai 2008 ; M. et Mme A maintenaient leurs précédentes déclarations et terminaient en évoquant, à nouveau, l'absence de communication de la lettre anonyme de dénonciation à l'origine de cette procédure disciplinaire, les menaces de mort anonymes dirigées contre leurs collaborateurs de couleur et le dépôt d'une plainte à ce sujet ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. et Mme A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 juin 2008

Vu le nouveau courrier en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, et enregistré comme ci-dessus le 26 juin 2008 ; le plaignant indiquait que la dernière production en défense de M. et Mme A n'était pas de nature à modifier, sur le fond, les raisons l'ayant incité à interjeter appel a minima ; concernant la non communication de la lettre de dénonciation, le plaignant faisait remarquer que l'inspecteur régional de la pharmacie n'avait pas été le destinataire premier de cette lettre et que M. et Mme A auraient dû se rapprocher de la Section D, destinataire premier de la lettre, pour plus d'informations

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. et Mme A, et enregistré comme ci- dessus le 6 août 2008 ; les intéressés s'indignent des affirmations du directeur régional des affaires sanitaires et sociales qu'ils qualifient d'erronées et de totalement inexactes ; ils continuent, par ailleurs, de réclamer solennellement communication de la lettre de dénonciation à l'origine des poursuites ; ils dénoncent, enfin, l'acharnement administratif dont ils seraient les victimes après le licenciement de quatre délégués ... ; ils affirment avoir subi, en l'espace d'une année, le contrôle zélé de plusieurs administrations : deux contrôles de l'inspection du travail classés sans suite, trois contrôles de la médecine du travail classés sans suite, deux contrôles de la sécurité sociale classés sans suite, un contrôle URSSAF classé sans suite, une descente de Police dans la pharmacie avec mise en garde à vue d'un des collaborateurs qui a abouti, en définitive, à une relaxe et quatre contrôles de l'inspection en pharmacie, toujours en cours

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article R 4234-15, L 4241-11 et R 4235-

20 ; Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. et Mme A ;
- les explications de Mme LAGARDE-CHAMBARD, pharmacien général inspecteur de santé publique représentant le plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. et Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la jonction des deux dossiers :

Considérant que M. et Mme A ont été poursuivis, à raison des mêmes faits, en leur qualité de co-titulaires, à l'époque où ces derniers ont été commis, d'une officine sise ... ; qu'ils ont été condamnés tous deux, en première instance, à la sanction du blâme avec inscription au dossier par deux décisions distinctes ; qu'ils ont entendu faire appel de ces décisions par une même requête et ont produit en défense des mémoires communs ; qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les deux dossiers et de répondre à la requête de M. et Mme A, ainsi qu'à l'appel à minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France par une seule décision ;

Sur la recevabilité de l'appel de M. et Mme A :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-15 du code de la santé publique : « le Conseil national est la juridiction d'appel des conseils centraux et des conseils régionaux. L'appel est interjeté dans le mois qui suit la notification » ;

Considérant que les décisions de première instance ont été notifiées à M. et Mme A le 7 décembre 2007, ainsi qu'en attestent les avis postaux figurant au dossier ; que les intéressés en ont interjeté appel par une requête sommaire enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 janvier 2008 ; que le mémoire ampliatif produit à l'appui de ladite requête a été enregistré seulement le 14 février 2008 ; que, dès lors, cet appel est irrecevable, faute d'avoir été présenté dans le délai d'un mois prévu à l'article R 4234-15 susmentionné

Au fond :

Considérant que, pour demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France fait valoir que les premiers juges ont fondé leur décision sur un seul des griefs reprochés à M. et Mme A, à savoir l'emploi irrégulier d'étudiants en pharmacie, mais ne se sont pas prononcés sur les autres irrégularités constatées au cours des trois visites d'inspection effectuées dans l'officine des intéressés les 21 octobre 2003, 4 février 2004 et 12 février 2004 ;

Considérant que s'il est soutenu que M. et Mme A ont commis une faute en employant des étudiants ayant validé leur 6^{ème} année de pharmacie depuis de nombreuses années, non thésés et non titulaires d'un certificat de remplacement, aucun élément probant du dossier ne permet d'établir que ces étudiants étaient employés en qualité de pharmaciens diplômés et qu'ils exerçaient effectivement de telles fonctions ; qu'en particulier, il ne résulte pas de la seule mention des noms de ces deux étudiants sur le planning de présence des pharmaciens adjoints que ces deux personnes aient pu exercer des actes pharmaceutiques réservés, autrement que sous le contrôle d'un pharmacien diplômé ; que ces deux étudiants ont pu justifier de leur inscription à une faculté de pharmacie et fournir copie de leurs cartes d'étudiant ; qu'ils pouvaient, dès lors, être légalement employés par M. et Mme A, notamment pour effectuer des tâches accessibles aux préparateurs en pharmacie en vertu de l'article L 4241-11 du code de la santé publique ;

Considérant que doit être, de même, écarté le grief tiré de la délivrance, le 4 février 2004, d'un médicament au public par un membre du personnel non habilité, Mme B ; qu'il résulte, en effet, des explications fournies par M. A, et non contredites sur ce point précis par la partie adverse, que, ce jour-là, la pharmacienne inspectrice lui a demandé de l'accompagner dans son bureau pour consulter différents documents et qu'à son retour dans l'espace vente de l'officine, elle a seulement constaté le fait que Mme B se trouvait, seule, à un plot de délivrance avec une boîte de Fluorex à la main ; que Mme B a seulement sorti la boîte en vue de sa délivrance ultérieure par l'une des trois préparatrices alors présentes au comptoir et occupées avec la clientèle, et que M. A a, en définitive, procédé lui-même à la délivrance du médicament devant la pharmacienne inspectrice ;

Considérant, ensuite, qu'il n'est pas établi que M. et Mme A n'ont pas apporté à la pharmacienne inspectrice l'aide nécessaire pour lui permettre de retrouver des documents administratifs relatifs à l'officine, qu'elle avait laissés sans surveillance sur le déballoir de l'arrière boutique ;

Considérant que les seules irrégularités dont M. et Mme A doivent répondre et qu'ils n'ont d'ailleurs pas contestées, consistent en des dysfonctionnements relatifs à la tenue des registres obligatoires ainsi qu'en la détention de matières premières périmées ou interdites et l'existence d'un préparatoire inadapté ; que ces irrégularités ont fait, depuis, l'objet de mesures correctives ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. et Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ; que, dès lors, l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France doit être rejeté

DÉCIDE :

- Article 1: La requête en appel de M. A et de Mme A est déclarée irrecevable pour tardiveté et se trouve rejetée ;
- Article 2 : La requête d'appel a minima formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre des deux décisions par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a infligé à M. et Mme A, le 19 novembre 2007, la sanction du blâme avec inscription au dossier est rejetée
- Article 3: La présente décision sera notifiée :
- à M. A ;
- à Mme A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux présidents de conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
et transmise au pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 23 septembre 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,
M. PARROT — Mme ANDARELLI — M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M.
CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — M. RIDARD - Mme DUBRAY —
M. FERLET — M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M.
LABOURET - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — Mme
QUEROL-FERRER - M. TRIVIN - M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M.
VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L
4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois
à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

